



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-054

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

87-2017-07-28-004 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (2 pages) Page 5

CH ESQUIROL de Limoges

87-2017-07-28-005 - CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (2 pages) Page 8

DIRECCTE

87-2017-08-03-001 - 2017 - HAUTE-VIENNE - ESUS- GRAINE DE L'ARBRE DU VOYAGEUR 53 avenue Martial VALIN 87000 LIMOGES (2 pages) Page 11

87-2017-08-03-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION GERALD FERMONT - SAS ZOE SERVICES - 169 RUE DE BELLAC - LIMOGES (3 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-17-002 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Les Betouilles, commune de Saint-Juste-Le-Martel et appartenant à l'indivision BABAUD de MONVALLIER (2 pages) Page 18

87-2017-07-24-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Le Bourg, commune de Saint-Jouvent et appartenant à Mme Monique CARDINAUX (2 pages) Page 21

87-2017-07-17-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Puymerville, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. Michel BESNIER (2 pages) Page 24

87-2017-07-18-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture d'eau douce à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau, situé au lieu-dit La Roche du Diable, commune de Compreignac et appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Vienne (7 pages) Page 27

87-2017-07-18-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'étang de Couze, situé au lieu-dit Couze, commune de Razés et appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Vienne (7 pages) Page 35

87-2017-07-12-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit La Boulie, commune de Saint-Mathieu et appartenant à MM. Robert et Gilbert PRAGOUT (7 pages) Page 43

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-01-01-007 - Convention de délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce du Domaine « opérations commerciales des Domaines » programme 907, subdivision « gestion des cités administratives » entre la DDFIP 19 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges. cité administrative 19 (4 pages) Page 51

87-2017-01-01-006 - Convention de délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce du Domaine « opérations commerciales des Domaines » programme 907, subdivision « gestion des cités administratives » entre la DDFIP 23 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges. cité administrative 23 (4 pages)	Page 56
87-2012-12-06-001 - Convention de délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce du Domaine « opérations commerciales des Domaines » programme 907, subdivision « gestion des cités administratives » entre la DDFIP 87 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges. (cité administrative 87) (4 pages)	Page 61
87-2017-04-07-005 - Convention délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 16 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges (3 pages)	Page 66
87-2016-09-01-048 - Convention délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 19 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges (3 pages)	Page 70
87-2016-09-01-049 - Convention délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 23 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges (3 pages)	Page 74
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2017-08-02-003 - Agrément de garde-chasse particulier de M. LANAVE, A.C.C.A. de LIMOGES (1 page)	Page 78
87-2017-06-15-004 - Arrêté agrément de M. LAFARGE garde-chasse particulier A.C.C.A. de Lavignac (1 page)	Page 80
87-2017-08-02-001 - Arrêté agrément garde-chasse M. PENAUD Groupement Forestier Agricole de Tharaud (Mme BLASCO) (1 page)	Page 82
87-2017-06-22-004 - Arrêté agrément garde-chasse particulier M. LHOMME pour la propriété de M. CLAUDAUD (1 page)	Page 84
87-2017-06-15-003 - Arrêté agrément Mme BESSAGUET garde-chasse particulier A.C.C.A. de Lavignac (1 page)	Page 86
87-2017-08-02-002 - Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. ROUSSET A.C.C.A. de Saint-Priest-Taurion (1 page)	Page 88
87-2017-08-07-005 - Arrêté du 7 août 2017 désignant Mme Marion SAADE en tant de directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim (2 pages)	Page 90
87-2017-08-07-007 - Arrêté du 7 août 2017 portant délégation de signature à Mme Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses (3 pages)	Page 93

87-2017-08-07-006 - Arrêté du 7 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim (19 pages)	Page 97
87-2017-08-08-001 - Arrêté du 8 août 2017 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 (3 pages)	Page 117
87-2017-08-07-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 121
87-2017-08-07-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0004 du 20/10/2014 modifié par l'arrêté n° 2015048-0004 du 17/02/2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne (4 pages)	Page 124
87-2017-08-07-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0001 du 20/10/2014 modifié par l'arrêté n°97 du 03/06/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute Vienne (4 pages)	Page 129
87-2017-08-07-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0003 du 20/10/2014 modifié par les arrêtés n°2015048-0005 du 17/02/2015 et n°98 du 03/06/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute Vienne (4 pages)	Page 134
87-2017-06-22-002 - Arrêté renouvellement agrément garde-chasse M. LACORRE (1 page)	Page 139
87-2017-06-22-003 - Retrait agrément garde-pêche M. Jonathan CAUSSE (1 page)	Page 141

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-07-31-001 - ARRETE DL/BPEUP N° 2017-86 DU 31 JUILLET 2017 DONNANT ACTE DE LA DECLARATION ET DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES PAR LA SOCIETE AREVA MINES CONCERNANT LA CONCESSION DE MINES D'URANIUM, AUTRES MATERIAUX RADIOACTIFS ET SUBSTANCES CONNEXES DE LAVAUD PORTANT SUR PARTIE DE LA COMMUNE DE BONNAC-LA-COTE (HAUTE-VIENNE) (3 pages)	Page 143
87-2017-07-28-003 - Arrêté DL/BPEUP N°2017-85 du 28 juillet 2017 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Haute-Vienne de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES (5 pages)	Page 147
87-2017-07-25-001 - Arrêté portant prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 - Restructuration de l'îlot commercial de la Bastide (2 pages)	Page 153

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

87-2017-07-28-004

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin



**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

**Arrêté DD87-89 du 28 juillet 2017
portant modification de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche de la séance du 10 juillet 2017 ;



24 rue Donzelot
CS 13108
87031 Limoges cedex 1
05 55 45 83 00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, 4 av Charles de Gaulle 87300 BELLAC (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- en qualité de représentant de la communauté des communes du Haut-Limousin en Marche : Monsieur Serge NOUGIER en remplacement de Monsieur Serge KOLCHAK.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur,


François NEGRIER

24 rue Donzelot
CS 13108
87031 Limoges cedex 1
05 55 45 83 00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

CH ESQUIROL de Limoges

87-2017-07-28-005

CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL

Délégation de signature - Anne-Marie JULIA

Limoges, le 28 juillet 2017

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Monsieur Antoine PACHECO en qualité de Directeur du Centre Hospitalier ESQUIROL,

DECIDE

Article 1^{er} :

- ◆ ***Madame Anne-Marie JULIA, Directeur Adjoint chargé de la Division en charge de projets stratégiques, du système d'Information et de la Coopération Médico-sociale, reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :***

- Projets stratégiques en lien avec le Directeur.
- Développement de la coopération sanitaire et médico-sociale
- Service social
- Système d'information

- Directeur référent de la Maison d'Accueil Spécialisée Saint Exupéry
- Directeur référent du Pôle des Usagers
- Directeur référent de la Fédération de la Recherche et de l'Innovation en Limousin
- Comité d'Ethique

Article 2 :

- ◆ *En cas d'absence, d'empêchement de **Madame Anne-Marie JULIA**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine VILLENEUVE**, Responsable du Département du Système d'Information pour les affaires courantes relevant de la Division du Système d'Information dans les limites fixées à l'article 1 ci-dessus.*

Article 3 :

- ◆ *La présente décision sera notifiée à Madame JULIA, Directeur Adjoint chargé de la Division du Système d'Information et de la Coopération Médico-sociale, sera transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance, affichée dans le hall de l'établissement (tableau d'affichage du C.A.M.) et publiée au Registre des Actes Administratifs.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, **Madame Anne-Marie JULIA** est placée sous l'autorité du Directeur.*

Le Directeur,

Antoine PACHECO

DIRECCTE

87-2017-08-03-001

2017 - HAUTE-VIENNE - ESUS- GRAINE DE
L'ARBRE DU VOYAGEUR 53 avenue Martial VALIN
87000 LIMOGES

*2017 - HAUTE-VIENNE - ESUS- GRAINE DE L'ARBRE DU VOYAGEUR 53 avenue Martial
VALIN 87000 LIMOGES*

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2017/003
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 10 août 2016 portant subdélégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE ;

VU la demande d'agrément présentée par Madame Chantale MISY, Présidente de l'association Graine de l'Arbre du Voyageur, Siret n°522 973 452 00033, située au 53 avenue du Général Martial VALIN – 87000 LIMOGES reçue le 28 juin 2017 et l'entretien téléphonique complémentaire dans le cadre de l'instruction qui s'est tenue le 31 juillet 2017;

CONSIDERANT que la demande concerne une association ; que les associations, si elles appartiennent par définition à l'Economie Sociale et Solidaire, doivent toutefois, pour prétendre à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, soit en faveur d'un public défavorisé, soit en direction de la création ou du maintien de solidarités territoriales, soit en contribuant à l'éducation et à la citoyenneté ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association mentionnent comme objet :

- une épicerie sociale et solidaire, qui propose des produits à environ 30% de leurs valeurs dans le commerce, à destination d'un public défavorisé sous condition de ressources ;
- des actions d'insertion et d'inclusion sociale, de promotion de la santé, de convivialité, de partage de compétences, d'accès aux droits ;

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts et des éléments complémentaires issus du dossier de demande, que l'objectif principal de l'association est bien la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, par la mise en place d'une épicerie sociale et solidaire qui applique une politique tarifaire spécifique pour favoriser des publics vulnérables;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association GRAINE DE L'ARBRE DU VOYAGEUR, n° Siret 522 973 452 00033, 53 avenue du Général Martial VALIN – 87000 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 31 juillet 2017.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 août 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Nathalie DUVAL

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES

DIRECCTE

87-2017-08-03-002

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION GERALD FERMONT - SAS ZOE
SERVICES - 169 RUE DE BELLAC - LIMOGES

*2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION GERALD FERMONT - SAS ZOE
SERVICES - 169 RUE DE BELLAC - LIMOGES*

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/489 622 928
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 489 622 928 00054**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 27 juillet 2017 par la SAS ZOE SERVICES sise 169 rue Bellac – 87100 Limoges et représentée par M. Gérard FERMONT en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SAS ZOE SERVICES, sous le n° SAP/489622928.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans à domicile ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Les activités mentionnées au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 juillet 2017 suite à transfert du siège social et implantation en Haute-Vienne.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 août 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-17-002

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Les Betouilles, commune de Saint-Juste-Le-Martel et appartenant à l'indivision
BABAUD de MONVALLIER

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Les Betouilles dans la commune de Saint-Just-le-Martel

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant l'indivision BABAUD de MONVALLIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87003219 situé au lieu-dit Les Betouilles dans la commune de Saint-Just-le-Martel, sur les parcelles cadastrées section CM numéros 11 et 12 ;

Vu l'attestation de Maître Pierre BOSGIRAUD, notaire à Limoges (87000), indiquant que la Société LES MOUETTES dont le siège est 10 lotissement le Verdeau - 87590 SAINT JUST LE MARTEL, est propriétaire, depuis le 20 mars 2017, du plan d'eau n°87003219 situé au lieu-dit Les Betouilles dans la commune de Saint-Just-le-Martel, sur les parcelles cadastrées section CM numéros 11 et 12 ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2017 par la Société LES MOUETTES en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La Société LES MOUETTES, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87003219 de superficie 3.08 hectares situé au lieu-dit Les Betouilles dans la commune de Saint-Just-le-Martel, sur les parcelles cadastrées section CM numéros 11 et 12, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 16 octobre 2043.

Article 3 : Les travaux et aménagements exigés dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 devront être achevés au plus tard le 30 juin 2018.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Just-le-Martel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-24-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Le Bourg, commune de Saint-Jouvent et appartenant à Mme Monique
CARDINAUX

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement
du plan d'eau situé au lieu-dit Le Bourg dans la commune de Saint-Jouvent**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant Monsieur Michel TEXIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002802 situé au lieu-dit Le Bourg dans la commune de Saint-Jouvent, sur les parcelles cadastrées section AP numéros 84, 85 et 86 ;

Vu l'attestation de Maître Jean-Paul POURET, notaire à Bellac (87300) indiquant que Mme Monique CARDINAUX demeurant 32 rue du Stade - 87510 SAINT JOUVENT, est propriétaire, depuis le 29 juillet 2016, du plan d'eau n°87002802 situé au lieu-dit Le Bourg dans la commune de Saint-Jouvent, sur les parcelles cadastrées section AP numéros 84, 85 et 86 ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2017 par Mme Monique CARDINAUX en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mme Monique CARDINAUX, en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau n°87002802 de superficie 0.66 hectare situé au lieu-dit Le Bourg dans la commune de Saint-Jouvent, sur les parcelles cadastrées section AP numéros 84, 85 et 86, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 29 novembre 2033.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jouvent et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jouvent pendant au moins un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Jouvent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 24 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-17-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Puymérle, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. Michel BESNIER

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Puymérle dans la commune de Ladignac-le-Long

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant Monsieur Michel BESNIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000441 situé au lieu-dit Puymérle dans la commune de Ladignac-le-Long, sur les parcelles cadastrées section H numéros 29 et 1005 ;

Vu la demande de modification des conditions d'implantation des ouvrages, pour adopter des solutions techniques économiquement plus efficaces, présentée le 22 décembre 2016 par Monsieur Michel BESNIER en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2016 est **modifié** comme suit :

- La mention « *installer un second déversoir comme prévu au dossier afin que l'ensemble évacue une crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40m* » est **remplacée** par la mention « *installer un second déversoir avec extracteur des eaux de fond comme prévu au dossier déposé le 22 décembre 2016* »

- La mention « *mettre en place un dispositif de vidange tel que prévu au dossier définitif* » est **remplacée** par la mention « *installer, en complément de la pelle amont pré-existante, une vanne aval comme prévu au dossier déposé le 22 décembre 2016* ».

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2016 est remplacé par la mention suivante : « Une vanne aval sera mise en place en complément de la pelle amont pré-existante ».

Article 3 : Le dernier alinéa de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2016 est remplacé par la mention : « Conformément au dossier déposé le 22 décembre 2016, le déversoir existant, de diamètre 300 mm, sera complété par mise en place d'un déversoir-extracteur, composé de deux canalisations de 400 et 300 mm installées suivant une pente de 0,107 m/m précédées d'un puits vertical de 1,05x1,05 m arasé à 0,65 m sous le niveau de la chaussée.

Article 4 : Au premier alinéa de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2016, la mention « le 7 juillet 2015 » est remplacée par la mention « le 22 décembre 2016 ».

Article 5 : Les travaux et aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2016 modifié par le présent arrêté devront être réalisés **avant le 31 juillet 2019**.

Article 6 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 demeurent inchangées.

Article 7 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ladignac-le-Long et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Ladignac-le-Long pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ladignac-le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture d'eau douce à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau, situé au lieu-dit La Roche du Diable, commune de Compreignac et appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Vienne

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation
d'un plan d'eau existant à Compreignac, en pisciculture d'eau douce au titre de
l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1967 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu la déclaration en date du 6 juin 1986 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 4 février 2016 par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire, sis 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant la configuration du plan d'eau vis-à-vis du lac de Saint-Pardoux dont il constitue une anse ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1,25 ha, établi sur ruisseau de la Roche du Diable, situé sur les parcelles cadastrées section F numéros 1292, 1586, 1906 et 1907 au lieu-dit La Roche du Diable dans la commune de Compreignac, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,
- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion et mettre en place un dispositif antibatillage sur le haut de pente amont.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire

son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : sans objet.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un dispositif de vidange amont, permettant la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir sera réaménagé conformément au dossier définitif.

Article 4-5 : Dérivation : sans objet.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges. À cette fin, la pêcherie présente dans le lac de Saint-Pardoux, à l'aval, doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au moment des vidanges au moins une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé : sans objet.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois à chaque période d'abaissement ou de vidange du lac de Saint-Pardoux à l'aval. Elle sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : **Suivi** de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : **Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : **Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : **Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire, et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation de l'étang de Couze, situé au
lieu-dit Couze, commune de Razés et appartenant au
Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'étang de Couze à Razès

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration en date du 6 juin 1986, au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 8 septembre 1986, valant reconnaissance du plan d'eau comme établi avant le 15 avril 1829 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation, temporaire, de l'étang de Couze comme pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 18 août 2016 par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire, sis 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant la configuration du plan d'eau à l'amont immédiat du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Titre I – Objet de l’autorisation

Article 1-1 : Le Conseil Départemental de la Haute Vienne, propriétaire d’un plan d’eau de superficie environ 9,03 ha, établi sur la Couze, situé sur la parcelle cadastrée section D numéro 526 au lieu-dit « Couze » dans la commune de Razès, est autorisé à exploiter ce plan d’eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : L’autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l’article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l’activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l’article R.214-1 du code de l’environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d’un cours d’eau, constituant : un obstacle à l’écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d’eau entre l’amont et l’aval de l’ouvrage ou de l’installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d’eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d’eau douce mentionnées à l’article L.431-6 du code de l’environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l’autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Lors de l’utilisation du plan d’eau comme bassin de stockage temporaire des poissons issus de la pêche du lac de Saint-Pardoux :

- mettre en place des grilles aux exutoires, après déclaration préalable au service de police de l’eau ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en œuvre un bassin de décantation et un bassin de pêche tels que décrits au dossier ;
- réaliser la première vidange par siphonnage/pompage comme prévu au dossier ;
- mettre en place un dispositif de vidange comme prévu au dossier ;
- curer le bassin de décantation après la vidange, réaliser l’analyse des sédiments extraits et, en cas de marquage radiologique supérieur à 3 700 Bq/kg de matière sèche, mettre en œuvre le curage de l’étang de Couze et évacuer vers une décharge agréée ;
- restaurer les déversoirs de crue ;
- restaurer la chaussée, dans les règles de l’art, et la maintenir sans végétation ligneuse.

À l’issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l’eau, qui donnera, le cas échéant, l’autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l’article L.171-7 du code de l’environnement, suspendre l’exploitation de l’ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu’à l’exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau et la mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite, **sauf** en période de stockage temporaire du poisson issu de la pêche du lac de Saint-Pardoux conformément aux articles 3-2 à 3-5 du présent arrêté.

Article 3-2 : **En période de stockage temporaire du poisson issu de la pêche du lac de Saint-Pardoux**, la pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. Ces grilles pourront être mises en place **pour une période limitée après accord préalable écrit du service de police de l'eau.**

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien de ces grilles sont nécessaires.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-4: L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Article 3-5: En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être restaurée conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : sans objet.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un dispositif de vidange permettant la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments. La gestion des sédiments en phase de vidange ou d'assec sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir sera réaménagé conformément au dossier définitif.

Article 4-5 : Dérivation : sans objet.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte, au moment des vidanges, au minimum une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé : sans objet.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois à chaque période d'abaissement ou de vidange du lac de Saint-Pardoux à l'aval. Elle sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Les sédiments extraits du bassin de décantation après la première vidange seront analysés. Le curage du plan d'eau sera obligatoirement réalisé si l'analyse des sédiments extraits du bassin de décantation après vidange détecte un marquage radiologique supérieur à 3 700 Bq/kg de matière sèche. Dans ce cas les sédiments extraits seront évacués vers une décharge agréée.

Si nécessaire à tout autre moment, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Razès, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-12-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit La Boulie, commune de Saint-Mathieu et appartenant à MM. Robert et Gilbert PRAGOUT

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance
d'existence d'un plan d'eau à Saint-Mathieu, exploité en pisciculture d'eau douce au
titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2011 modifié de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de La Séchère à Roussines (16) ;

Vu le certificat en date du 2 avril 2010 établi par le Directeur départemental des territoires, attestant que l'étang a été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 23 juin 2011, puis complété en dernier lieu le 24 avril 2017, par Messieurs Robert et Gilbert PRAGOUT, propriétaires, demeurant « La Boulie » - 87440 Saint-Mathieu ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé plusieurs kilomètres en amont du site Natura 2000 'Vallée de la Tardoire' ;

Considérant que le plan d'eau est situé plus de 4 km en amont de la prise d'eau potable de La Séchère à Roussines ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : **M PRAGOUT Robert et Gilbert**, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1.7 ha, établi sur un affluent non dénommé de la Tardoire, situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 2213 au lieu-dit 'La Boulie' dans la commune de Saint-Mathieu, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture au titre de l'article L.431-7 sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 7-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra, dans un délai de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture
- Réaménager le déversoir de crue comme prévu au dossier,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le respect du débit réservé en tous temps, ainsi que le dispositif de lecture des débits à l'aval de ce dispositif,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

•Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Le déroulement des travaux (compte-rendus, invitations aux réunions de chantier) **ainsi que tout incident survenant en phase de travaux devront faire l'objet d'une information** auprès du service de police de l'eau, auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Montemboeuf (SIAEP de Montemboeuf, tél. : 07 80 04 96 47) et auprès de l'exploitant du captage de La Séchère (la SAUR, tél. : 06 64 67 46 54 ou 06 85 94 89 63).

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 150 mm aboutissant au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier. Un batardeau tel que prévu au dossier pourra être mis en place en complément à l'amont de la vidange si nécessaire. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir sera réaménagé. Il présentera une hauteur de 0,65 m et une largeur de 1,20 m.

Article 4-5 : Dérivation : néant.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un tuyau de 50 mm avec vanne et un dispositif de lecture des débits sera mis en place à l'aval.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau ainsi que le SIAEP de Montemboeuf et la SAUR, conformément aux dispositions de l'article 2-1 du présent arrêté **seront prévenus** au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées, au minimum deux fois par jour. Tout incident **sera déclaré immédiatement** au service de police de l'eau ainsi qu'au SIAEP de Montemboeuf et à la SAUR conformément aux dispositions de l'article 2-2 du présent arrêté.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Mathieu. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Mathieu. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Mathieu, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- délégation de signature du préfet de la Corrèze du 21 avril 2016 en matière d'ordonnement des dépenses et d'émission des titres pour le fonctionnement courant des cités administratives sur le programme 907

Entre le responsable du pôle Pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représenté par Mme Florence LECHEVALIER, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par la Directrice de la Direction nationale d'interventions domaniales, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement :

- des dépenses et des recettes relevant des programmes **907, subdivision 36 (cités administratives)** ;



- des recettes relevant du périmètre des **redevances domaniales** portées au budget général ou reversées à des tiers ;
- des recettes de **loyers budgétaires** (spécification budgétaire 22.09.01) ;
- **des recettes portées au programme du CAS 723.**

Le délégant assure le pilotage des CP sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- e) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- f) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- g) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.



2. Le délégant reste responsable, en sa qualité d'ordonnateur de :

- a) la décision des dépenses et recettes ;
- b) la constatation du service fait ;
- c) le pilotage des crédits de paiement ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.



Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, le comptable assignataire doit en être informé.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Fait à Limoges

Le 01/01/2017

Le délégrant,

Le délégataire

Florence LECHEVALIER

La Directrice de la Direction Nationale
d'Interventions Domaniales

Visa du préfet

Le

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- délégation de signature du préfet de la Creuse n° 2015243-04 du 31 août 2015 en matière d'ordonnement des dépenses et d'émission des titres pour le fonctionnement courant des cités administratives sur le programme 907

Entre le responsable du pôle Pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représenté par Mme Florence LECHEVALIER, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par la Directrice de la Direction nationale d'interventions domaniales, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement :

- des dépenses et des recettes relevant des programmes **907, subdivision 36 (cités administratives)** ;



- des recettes relevant du périmètre des **redevances domaniales** portées au budget général ou reversées à des tiers ;
- des recettes de **loyers budgétaires** (spécification budgétaire 22.09.01) ;
- **des recettes portées au programme du CAS 723.**

Le délégant assure le pilotage des CP sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- e) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- f) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- g) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, en sa qualité d'ordonnateur de :

- a) la décision des dépenses et recettes ;
- b) la constatation du service fait ;



- c) le pilotage des crédits de paiement ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.



Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, le comptable assignataire doit en être informé.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Fait à Limoges

Le 01/01/2017

Le délégrant,

Le délégataire

Florence LECHEVALIER

La Directrice de la Direction Nationale
d'Interventions Domaniales

Visa du préfet

Le

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2012-12-06-001

Convention de délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes

relevant du compte de commerce du Domaine « opérations commerciales des Domaines » programme 907, subdivision « gestion des cités administratives » entre la DDFIP 87 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges. (cité administrative 87)

Convention de délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce du Domaine « opérations commerciales des Domaines » programme 907, subdivision « gestion des cités administratives » de Limoges et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

(cité administrative 87)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- délégation de signature du préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute – Vienne du 1^{er} novembre 2011 en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative du Pastel et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le **compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)**.

Entre le responsable du pôle Pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Limousin représenté par M Marc-Antoine BONET, Administrateur des finances publiques adjoint, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par le Directeur de la Direction nationale d'interventions domaniales, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce du Domaine



« opérations commerciales des Domaines » programme 907, subdivision « gestion des cités administratives ».

Le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a) il saisit et valide dans l'outil les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il enregistre dans l'outil la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;

II) En matière de recettes :

- e) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- g) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.



2. Le délégant reste responsable, en sa qualité d'ordonnateur secondaire de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses de la subdivision « gestion des cités administratives » du pilotage et de l'exécution du budget des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de la trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui interviendront dans l'outil sur les actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.





Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite,, le comptable assignataire doit en être informé.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Fait à Limoges

Le 6 décembre 2012

Le délégrant,

Le délégataire

Directeur du pôle pilotage et ressources de
la Direction Régionale des Finances
Publiques de la Haute – Vienne et du
Limousin

Le Directeur de la Direction Nationale
d'Interventions Domaniales

Visa du préfet

Le

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-04-07-005

Convention déléation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 16 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention déléation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre

la DDFIP 16 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 06 mars 2017.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Charente, représentée par M Olivier MAITROT, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « déléataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail SNCF des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême le 7 avril 2017

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Charente,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Olivier MAITROT

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-09-01-048

Convention déléation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 19 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention déléation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre

la DDFIP 19 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 29/08/2016.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze, représentée par Mme Valérie HENRY, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail SNCF des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire

de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Tulle le 01/09/2016

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Corrèze,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Valérie HENRY

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-09-01-049

Convention délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre la DDFIP 23 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention délégation de gestion de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports entre

la DDFIP 23 et le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 31/08/2015.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, représentée par Mme Stéphanie DUSSE, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégué »,
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégué »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégué assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégué et le délégué visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail SNCF des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire

de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Limoges le 01/09/2016

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Creuse,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Stéphanie DUSSERRE

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-02-003

Agrément de garde-chasse particulier de M. LANAVE,
A.C.C.A. de LIMOGES

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. LANAVE - A.C.C.A. de Limoges

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Alain LANAVE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Alain LANAVE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Limoges, dont M. DENIS est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LANAVE a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LANAVE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Limoges et Monsieur DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 2 Août 2017 par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-15-004

Arrêté agrément de M. LAFARGE garde-chasse particulier
A.C.C.A. de Lavignac

*arrêté portant agrément en qualité de garde-chasse particulier M. LAFARGE - A.C.C.A. de
Ladignac*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Alain LAFARGE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Alain LAFARGE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lavignac, dont Monsieur Philippe ROUGERIE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LAFARGE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LAFARGE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Lavignac et Monsieur ROUGERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 15 JUIN 2017 par Mme Angélique ROCHER-BDJOUJOU, directrice de cabinet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-02-001

Arrêté agrément garde-chasse M. PENAUD Groupement
Forestier Agricole de Tharaud (Mme BLASCO)

*arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M. PENAUD, pour le G.F.A. de Tharaud
(Mme BLASCO)*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT de Monsieur Michel PENAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Michel PENAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les terrains suivants : « la Sudrie » (commune de Saint-Martin-le-Vieux), et Domaine de Gensignac (commune de Séreilhac) appartenant au Groupement Foncier Agricole de Tharaud, dont Mme BLASCO assure la gérance, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PENAUD a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PENAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, les maires des communes de Saint-Martin-le-Vieux et Séreilhac et Madame BLASCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 2 Août 2017 par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-22-004

Arrêté agrément garde-chasse particulier M. LHOMME
pour la propriété de M. CLAVAUD

*Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier de M. LHOMME pour la
propriété de M. CLAVAUD (Feytiat)*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT de Monsieur Raymond LHOMME
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Raymond LHOMME en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse privée sur laquelle M. Guy CLAVAUD détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LHOMME a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LHOMME doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Feytiat et Monsieur CLAVAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 22 Juin 2017 par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-15-003

Arrêté agrément Mme BESSAGUET garde-chasse
particulier A.C.C.A. de Lavignac

*arrêté portant agrément de Mme BESSAGUET, garde-chasse particulier pour A.C.C.A. de
Lavignac*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Madame Jessica BESSAGUET
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Madame Jessica BESSAGUET en qualité de garde-chasse particulier la chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lavignac, dont Monsieur Philippe ROUGERIE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme BESSAGUET a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme BESSAGUET doit être porteuse en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Lavignac et Monsieur ROUGERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 15 juin 2017 par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-02-002

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M.
ROUSSET A.C.C.A. de Saint-Priest-Taurion

*arrêté d'agrément de garde-chasse particulier pour M.ROUSSET, A.C.C.A. de
Saint-Priest-Taurion*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Maurice ROUSSET
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Maurice ROUSSET en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Priest-Taurion, dont M. TREILLARD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROUSSET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Priest-Taurion et Monsieur TREILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 2 Août 2017 par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-07-005

Arrêté du 7 août 2017 désignant Mme Marion SAADE en
tant de directrice départementale des territoires de la
Haute-Vienne par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
désignant Mme Marion SAADÉ en tant que
Directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services des organismes publics de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 2 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 février 2013 nommant M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 juillet 2015, nommant Mme Marion SAADÉ en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017, mettant fin aux fonctions de M. Yves CLERC, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à compter du 10 août 2017 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Didier BORREL en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant que M. Yves CLERC quittera ses fonctions le 10 août 2017 et que son successeur prendra ses fonctions le 28 août 2017, il y a lieu de désigner Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne pour assurer l'intérim de la direction du 11 août au 27 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Marion SAADÉ, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne, est chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne du 11 août au 27 août 2017 ;

Article 2 : Mme Marion SAADÉ peut, en qualité de directrice départementale des territoires par intérim, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour les matières pour lesquelles elle a reçu une délégation de signature du Préfet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-07-007

Arrêté du 7 août 2017 portant délégation de signature à
Mme Marion SAADE, directrice départementale des
territoires de la Haute-Vienne par intérim, en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses



PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ
Directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim,
en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015 nommant Mme Marion SAADÉ, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 nommant Mme Marion SAADÉ, Directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim du 11 août au 27 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Marion SAADÉ, Directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les

BOP suivants :

Ministère	Libellé programme	N°programme
03	Forêt	149
03	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
03	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
03	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
09	Sécurité et éducation routières	207
23	Paysages, eau et biodiversité	113
23	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
23	Prévention des risques	181
23	Infrastructures et services de transports	203
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	217

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Marion SAADE, Directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP 309 et 333 : moyens de fonctionnement courant des DDI, crédits immobiliers à la charge de l'occupant et entretien des bâtiments de l'État.

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords cadre, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc) passés dans le cadre des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Marion SAADE, Directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Article 4 : sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) attribuant une subvention à la région, aux départements, communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Madame Marion SAADE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Elle devra en informer le Secrétaire Général de la préfecture.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : l'arrêté préfectoral 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CLERC est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-07-006

Arrêté du 7 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Marion SAADÉ, Directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 2 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 juillet 2015 nommant Mme Marion SAADÉ, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 nommant Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim du 11 août au 27 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, à l'effet de signer, au nom du Préfet représentant de l'État dans le département, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux matières définies en annexe I et regroupées selon les dix chapitres ci-après :

- Chapitre I Administration générale
- Chapitre II Urbanisme
- Chapitre III Construction-Habitat
- Chapitre IV Économie agricole
- Chapitre V Environnement
- Chapitre VI Circulation routière – usage de la voirie
- Chapitre VII Appui aux collectivités
- Chapitre VIII Divers

Article 2 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2008-158 du 22 février 2008, Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CLERC est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jérôme DECOURS

ANNEXE

**Liste des actes et décisions pouvant être signés
au nom du préfet par Mme Marion SAADE
directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim**

A – GESTION DU PERSONNEL

Ensemble des agents, fonctionnaires titulaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

Octroi des congés annuels, jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

Octroi et renouvellement des congés de maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée ;

Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique ;

Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

Avertissement et le blâme ;

Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles permettant d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail

Octroi des congés prévus par le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

B – RESPONSABILITE CIVILE, CONTENTIEUX

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle

Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accident de circulation

Convention État - Assureurs

Mémoires en réponse devant le tribunal administratif dans les procédures déconcentrées relevant de sa compétence

C – GESTION DU MATERIEL

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme et aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines.

A – Planification	CU – Livre premier
<p>1. Dispositions communes aux documents d'urbanisme – élaboration des documents d'urbanisme</p> <p>Informations portées à la connaissance des communes et de leurs groupements compétents par l'État Mise à disposition des services de l'État – Signature des conventions de mise à disposition pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme Association – Demande d'association, représentation et avis de synthèse de l'État lors de l'élaboration des documents d'urbanisme</p>	<p>Titre III – Chapitre II</p> <p>Section 1</p> <p>Section 2</p> <p>Section 4</p>
<p>2. Schéma de cohérence territoriale – SCoT</p> <p>Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT – Dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT – décision relevant de l'autorité administrative compétente de l'État sur – la délimitation ou la modification du périmètre du SCoT – l'arrêt du projet de SCoT et son caractère exécutoire – la mise en compatibilité du SCoT Document tenant lieu de SCoT – Accord sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal permet d'atteindre les objectifs d'un SCoT</p>	<p>Titre IV</p> <p>Chapitre II – Section 2 L142-5</p> <p>Chapitre III</p> <p>Section 1 – Sous-sections 1 et 2</p> <p>Section 3 – Sous-sections 3 et 6</p> <p>Section 7</p> <p>Chapitre IV</p>
<p>3. Plan local d'urbanisme – PLU</p> <p>Effets du PLU – dérogations au PLU pour délivrer un permis de construire ou un permis d'aménager – PLU tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacement urbain – décision de prorogation Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU – décision relevant de l'autorité administrative compétente de l'État sur – Caractère exécutoire du PLU – Évaluation du PLU – demande de modification lorsque le PLU tient lieu de PLH – Mise en compatibilité du PLU – Mise à jour des annexes du PLU</p>	<p>Titre V</p> <p>Chapitre II</p> <p>Section 2</p> <p>Section 4</p> <p>Chapitre III</p> <p>Section 3 – Sous-section 6</p> <p>Section 4</p> <p>Section 7</p> <p>Section 8</p>
<p>4. Carte communale – CC</p> <p>Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution – Élaboration de la CC – Instruction pour approbation par le préfet – Mise à jour des annexes de la CC</p>	<p>Titre VI</p> <p>Chapitre III</p> <p>Section 3</p> <p>Section 6</p>
<p>5. Contrôle et contentieux</p> <p>Contrôle de légalité des documents d'urbanisme Suivi des contentieux afférents aux documents d'urbanisme</p>	

B – Application du droit des sols – compétence État	CU – Livre quatrième
1. Autorisations Décision et avis en matière de certificat d'urbanisme, d'autorisation ou de déclaration préalable, sauf en cas de désaccord avec le maire (R422-2 e), et mise à disposition des collectivités pour l'instruction	Titre I ;Titre II – Chapitre II
2. Contrôle de conformité Visite, contrôle et certificats de conformité	Titre VI – Chapitre 1
3. Procédure pénale Liquidation des astreintes pénales	Titre VIII – L480-8

A – Aides diverses à la construction d’habitations et à l’amélioration de l’Habitat – Aide personnalisée au logement	CCH – Livre troisième
<p>1. Politique locale de l’Habitat Programmes locaux de l’Habitat : – Porter à connaissance dans le cadre de l’élaboration des programmes Dispositions particulières à certaines agglomérations : – Inventaire des logements locatifs sociaux, fixation des objectifs triennaux de rattrapage, calcul des prélèvements et notifications Programme départemental de l’Habitat : – Représentation de l’État pour l’élaboration conjointe du programme départemental</p>	Titre préliminaire – chapitre II Section I L302-2 Section II L302-6 – L302-7 – L302-8 Section III L302-11 – L302-12
<p>2. Financement des logements locatifs Toute décision concernant les subventions de l’État à l’amélioration des logements locatifs sociaux Toute décision concernant les subventions et prêts pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements locatifs aidés</p>	Titre II, chapitre III, section I Titre III, chapitre unique
<p>3. Aide personnalisée au logement Toute décision relative au conventionnement des logements (signature et publication – suivi, contrôle et sanctions)</p>	Titre V Chapitre III
B – Habitations à loyers modérés	CCH – Livre quatrième
<p>1. Administration des offices publics de l’Habitat Représentation du préfet, commissaire du Gouvernement, au conseil d’administration</p>	Titre II – chapitre I – section II L421-8
<p>2. Cessions, transformations d’usage et démolitions d’éléments du patrimoine immobilier Décision d’aliénation des logements Décision d’aliénation des éléments autre que logement Décision de démolition</p>	Titre IV – chapitre III – section II L443-7 – L443-8 L443-14 L443-15-1
C – Politiques sociales de l’habitat	
<p>1. Plan départemental d’action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) Représentation de l’État aux instances de pilotage et d’animation Secrétariat et animation de l’instance « Habitat indigne » Schéma départemental d’accueil des gens du voyage</p>	Loi 90-449 du 31 mai 1990 Loi 90-449 du 5 juillet 2000
<p>2. Commission départementale de conciliation Secrétariat et animation de la commission Établissement des états d’indemnité et de frais de mission des membres</p>	Loi 89-462 du 6 juillet 1989 Décret n°2001-653 du 19 juillet 2001

Tous les actes, décisions et documents relatifs au fonctionnement des GAEC (agrément, modifications statutaires, contrôles de conformité etc.).	En application du Livre 3, Titre 2 du code rural.
Tous les actes, décisions et documents relatifs au contrôle des structures, missions SAFER et CDPENAF	Livre 3, Titre 3
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux limitations des droits à produire.	Livre 3, Titre 3
Tous les actes, décisions et documents relatifs au financement des exploitations agricoles, et notamment : les aides à l'installation (DJA, prêts bonifiés, PIDIL, CEPPP, stage 21H, stage d'application), et les aides aux investissements de production.	Livre 3, Titre 3
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux agriculteurs en difficultés, et notamment les plans de redressement, la prise en charge d'intérêt, et l'aide à la réinsertion professionnelle.	Livre 3, Titre 5
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux calamités agricoles et à l'assurance à la production.	Livre 3, Titre 6
Tous les actes, décisions et documents relatifs au statut du fermage et du métayage, et notamment en matière d'indice de fermage et de commission des baux ruraux.	Livre 4, Titre 1
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux régimes de soutien direct à la politique agricole commune couplés et découplés du 1 ^{er} et 2 ^{ème} pilier et de la conditionnalité.	Livre 6, Titre 1
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux productions animales, notamment en matière de production de semences et en matière de gestion des quotas laitiers.	Livre 6, Titre 5
Les agréments techniques, financiers et administratifs des dossiers de demande de subvention et les décisions individuelles d'attribution, de modification, de contrôle et de suites à donner des aides publiques attribuées aux exploitants agricoles, aux industries agricoles et alimentaires et aux bénéficiaires des subventions dans le cadre des programmes Gal (Groupement d'action local) au titre des Règlements de Développement Rural et notamment :	Livre 3 Titre 4
<ul style="list-style-type: none"> -plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) -plan végétal pour l'environnement (PVE) -plan performance énergétique (PPE) -plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) -aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité - mise en place et entretien des systèmes agro-forestiers -aide à la certification à l'agriculture biologique -mesures agro-environnementales (MAE et MAEC) -indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) -liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER). 	

Les agréments des programmes départementaux d'identification.

Toute décision relative au programme de mise aux normes en zones vulnérables.

Toute décision relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels et les aides conjoncturelles.

Toute décision relative à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.

Toute décision relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et nationales.

A) POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Opérations relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Délivrance des avis et accusés de réception des dossiers tendant à la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à **autorisation**, consultations de personnes concernées, demandes de compléments, et courriers donnant acte du caractère complet et régulier ou non des demandes ;
- Saisie du préfet de région pour avis en matière d'archéologie préventive [Art R 214-7 du code de l'environnement] ;
- Saisie du préfet de région pour avis de l'autorité environnementale [Art R 214-8 du code de l'environnement] ;
- Communication du dossier pour avis aux instances désignées à l'article R.214-10 du code de l'environnement ;
- Organisation et ouverture des enquêtes publiques, signature des arrêtés correspondants, accomplissement des formalités de publicités, prorogation de la durée de validité de l'enquête, suspension de l'enquête, organisation d'une enquête complémentaire pour les dossiers soumis à autorisation et notification de ces autorisations ;
- Transmission des projets d'arrêté, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), au pétitionnaire pour observations éventuelles [Art R.214-12 du code de l'environnement] ;
- Arrêté de prorogation du délai d'instruction [Art R.214-12 du code de l'environnement] ;
- Acte faisant suite à la déclaration de transfert du bénéfice de l'autorisation, déclaration de cessation définitive d'activité [article R.214-45 du code de l'environnement] ;

Instruction des dossiers plans d'eau et piscicultures soumis à l'examen du Coderst restreint :

- Secrétariat et présidence de cette commission ;
- Signature des arrêtés d'autorisation de plan d'eau ou de pisciculture [L.214-3 du code de l'environnement] ;
- Signature des arrêtés de renouvellement d'autorisation de plan d'eau ou de pisciculture [R.214-20 et R.214-21 du code de l'environnement] ;
- Signature des arrêtés complémentaires relatifs à un plan d'eau ou à une pisciculture; [R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement] ;
- Signature des arrêtés de mise en demeure d'exécution d'un arrêté d'autorisation ou de prescriptions complémentaires ;

Opérations relevant du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Délivrance des avis et accusés de réception des dossiers tendant à la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à **déclaration**, consultations de personnes concernées, et réception de déclaration donnant acte du caractère complet ou non des demandes ;
- Arrêté de prescriptions spécifiques relatifs à des opérations relevant du régime de la déclaration [article R.214-35 du code de l'environnement] ;
- Arrêté d'opposition à une opération relevant du régime de la déclaration [article R.214-35 et R.214-36 du code de l'environnement] ;
- Arrêté portant prescriptions complémentaires ou modification d'arrêté portant prescriptions spécifiques relatifs à une opération relevant du régime de la déclaration [article R.214-39 du code

- de l'environnement] ;
- Acte faisant suite à déclaration de transfert du bénéfice de la déclaration, déclaration de cessation définitive d'activité [article R.214-45 du code de l'environnement] ;

Ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou activités légalement exercées [article R.214-53 du code de l'environnement]

Demande de pièces complémentaires, prescriptions complémentaires relatifs à des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) légalement réalisés ou des activités légalement exercées qui viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de la nomenclature [R.214-53 du code de l'environnement]

Cours d'eau :

Police et conservation des eaux [article L.215-7 du code de l'environnement]

Autorisation d'exécution de plan de gestion d'entretien régulier de cours d'eau [L.215-15 du code de l'environnement]

Mise en œuvre des procédures de déclaration d'intérêt général : Ouverture et organisation de l'enquête publique et signature des arrêtés déclarant l'opération d'intérêt général (L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement]

Consultation du président de l'établissement public territorial de bassin compétent [R.214-92 du code l'environnement]

Information des associations de pêche agréés ou de la fédération départementale en cas de travaux d'entretien réalisés sur tout ou partie d'un cours d'eau non domanial et financée majoritairement par des fonds publics [R.435-35 et R.435-36 du code de l'environnement]

Signature d'arrêtés préfectoraux reproduisant les dispositions de l'article L.435-5 relatif au partage du droit de pêche [R.435-38 et 39 du code de l'environnement]

Assainissement :

Organisation et présidence des réunions du comité boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole.

Pêche :

Accusés de réception et délivrance de certificats délivrés au vu des déclarations de piscicultures effectuées dans le cas des dispositions des articles L. 431-7 et L.431-8 du code de l'environnement.

Interdiction de la pêche (caractéristiques locales particulières, ex : baisse naturelle du niveau des eaux) en vue de la protection du milieu aquatique [article R.436-8 du code de l'environnement].

Arrêtés relatifs aux réserves et interdictions permanentes de Pêche [article R.436-69, R.436-73, R.436-74 du code de l'environnement]

Autorisations relatives aux temps et heures d'interdiction de pêche [articles R436-6, R436-7 et R436-14 du code de l'environnement].

Autorisations relatives aux procédés et modes de pêche [article R436-23 du code de l'environnement].

Interdiction ou limitation de la pêche et autorisation d'évacuation ou de transport de poissons en cas de baisse artificielle des eaux (article R436-12 du code de l'environnement].

Autorisations, en tout temps, de capture, de transport ou de vente de poissons ; à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction,

favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques [article L436-9 du code de l'environnement].

Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole [article R436-22 du code de l'environnement].

Arrêtés réglementaires permanents et Arrêtés fixant les dates annuelles et conditions spécifiques de la pêche en Haute-Vienne [article R436-38 du code de l'environnement].

Actes relatifs aux renouvellements des baux de pêche de l'État [articles L435-1 et R435-2 à R435-31 du code de l'environnement].

Agréments des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la Fédération départementale (AAPPMA et FDPPMA) [article R434-26 du code de l'environnement].

Agréments et retrait d'agréments des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (des AAPPMA ainsi que de la FDPPMA) [article R434-27 & R434-33 du code de l'environnement].

Approbation des statuts et de la modification des statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques [article R434-29 du code de l'environnement].

Approbation des statuts et de la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques [article R.434-26 du code de l'environnement]

Certificat de la liste définitive des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique [article R.434-32-1 II . Du code de l'environnement]

Certificats du nombre de membres actifs, du nombre et de l'identité des délégués des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, composant le collège électoral du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Autorisation d'introduction de poissons à d'autres fins que scientifiques [article R.432-6 du code de l'environnement]

Exercice de la police administrative :

Arrêtés de mise en demeure [article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement]

Contentieux pénal :

Proposition et mise en œuvre de la transaction pénale [article L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement]

Conduite de la procédure dans le traitement des contraventions de type C1 à C4 [convention signée du 11 juillet entre le préfet, le procureur de la république et le délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin]

Divers :

Signature d'arrêté d'occupation temporaire des propriétés privées, pris en vertu de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, pour la réalisation d'étude et/ou travaux (travaux de restauration des milieux aquatiques notamment).

B) ENERGIE HYDRAULIQUE – BARRAGES

Décisions relatives aux mises en conformité des ouvrages hydrauliques, et notamment des étangs et seuils de classe D et C, au regard des dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

C) FORÊTS

Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers, des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 214-3 du code forestier. Articles L 341-1, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier.

Arrêtés constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 130-1-3° alinéa du code de l'urbanisme.

Décisions relatives aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans le cadre du régime spécial d'autorisations administratives de coupes et du L 124-5 du code forestier.

Décisions relatives à l'application de l'article L 122-7 du code forestier dans les documents de gestion sylvicoles.

Passation, notification et actes de résiliation des contrats sous forme de prêts du fond forestier national ; renouvellement, modification et main levée des inscriptions hypothécaires et des cautions bancaires garantissant ces prêts. Décret n° 87.48 du 30 janvier 1987.

Approbation des statuts des groupements forestiers. Articles R 331-5 à R 331-9 du code forestier.

Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître de nature de bois et forêts attribués à l'État.

Distraction du régime forestier des terrains des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L 214-3 du code forestier pour des superficies inférieures à 1 hectare.

Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt.

Décision attribuant, modifiant ou annulant des aides aux investissements forestiers du budget de l'État et de l'Union européenne.

Décision de déchéance de droits de la part européenne et du financement de l'État d'une aide aux investissements forestiers.

D) CHASSE

Arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse Articles R424-1 à R424-8 du code de l'environnement

Suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé Article R424-3 du code de l'environnement

Arrêtés et notifications du plan de chasse individuel	Article R 425-1 et suivants du code de l'environnement
Arrêtés et notifications des plans de gestion pour l'espèce sanglier	Article R 425-19 et suivants du code de l'environnement
Autorisations de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Articles R 422-86 et R 427-21 du code de l'environnement
Arrêté fixant la fourchette départementale du plan de chasse	Article R 425-2 et suivants du code de l'environnement
Décisions relatives à l'exécution des chasses et battues administratives	Article L 427-6 et suivants du code de l'environnement
Autorisations d'utiliser le furet pour la chasse au lapin	Article 3 de l'arrêté du 20 février 1989
Arrêtés d'autorisations de comptages de gibiers à l'aide de sources lumineuses	Arrêté du 31 juillet 1989
Arrêtés annuels relatifs aux classements des espèces classées nuisibles et de leurs modalités de destruction	Article R 427-6 du code de l'environnement
Autorisations individuelles de destruction des espèces classées nuisibles	Article R 427-20 du code de l'environnement
Décision d'agrément des piègeurs des populations animales	Article R 427-16 du code de l'environnement
Autorisations individuelles d'entraînement de chiens et concours	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
Tutelle des associations communales de chasse agréées et des associations intercommunales de chasse agréées <ul style="list-style-type: none"> ▪ approbation des règlements intérieurs et de chasse • approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et des territoires cynégétiques 	Article R 422-1 et R 422-3 du code de l'environnement
Arrêté de mise sous tutelle des ACCA et des AICA	Article R 422-1 et 422-3 du code de l'environnement
Arrêtés fixant la liste des parcelles soumises à l'action des ACCA et des AICA	Articles R 422-52 et R 422-56 à 422-58 du code de l'environnement
Arrêté départemental fixant les conditions de régulation de l'espèce grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) Autorisations individuelles de destruction par tir de spécimen de l'espèce grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)	
Certificat de capacité et autorisation d'ouverture des établissements d'élevage des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Articles R413-27 et R 413-35 du code de l'environnement

Autorisation de détention, transport et utilisation d'un rapace pour la chasse au vol	Arrêté du 10 août 2004
Autorisations de transport et de lâcher de gibiers vivants	
Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	
Toutes décisions liées au renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et des formations spécialisées	Articles R 421-29 et suivants du code de l'environnement
Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts sylvicoles	Articles R 425-21 à R 425-30 du code de l'environnement
Nomination des lieutenants de louveterie. Délivrance de l'honorariat des lieutenants de louveterie	Articles R 427-1 et suivants du code de l'environnement
Contrôle de la fédération départementale des chasseurs	Article R421-39 du code de l'environnement
Prise des arrêtés dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • lutte contre les ragondins • autorisations exceptionnelles de destruction d'oiseaux ou de grands mammifères dans l'intérêt de la sécurité aérienne ou pour la sécurité des personnes 	Article R427-5 du code de l'environnement

E- APPLICATION DES PROCEDURES DE PROTECTION DES SITES DE LA NATURE

Procédures d'inscription de sites.

Procédures de classement de sites (dont l'organisation de l'enquête publique).

Instruction des déclarations préalables de travaux en sites inscrits.

Instruction des demandes d'autorisation de travaux dans les sites classés.

Instruction des demandes d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques pour des travaux ne relevant pas des permis de construire ou de démolir ou du régime d'installations et travaux divers.

F-APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DIRECTIVES EUROPEENNES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE.

Instruction des demandes de création de réserves naturelles (dont organisation de l'enquête publique)

Constitution d'un comité consultatif et d'un conseil

scientifique et désignation d'un organisme gestionnaire de la réserve naturelle. Renouvellement de la composition du comité consultatif.

Suivi de la réserve naturelle par l'instauration de mesures de conservation des espèces et l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

Toutes opérations liées à la protection du biotope et instruction en liaison avec la DREAL des projets d'arrêtés de protection de biotope

Délivrance d'autorisations concernant les espèces protégées hormis les autorisations nécessaires à l'importation, l'exportation ou la réexportation d'espèces visées par la convention de Washington.

Mise en œuvre des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « oiseaux » concernant le projet de réseau Natura 2000.

Arrêtés de constitution des Comités de Pilotage de sites Natura 2000 (COPIL)
Arrêtés d'approbation des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

Décision attribuant, modifiant ou annulant des aides attribuées dans le cadre des mesures Natura 2000 : contrat forestier, contrat mi-agricole mi-forestier, animation ou élaboration de DOCOB.

Décision de déchéance de droits de la part européenne et du financement de l'État d'une aide dans le cadre de Natura 2000.

Décision agréant ou renouvelant l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement au titre des articles R 141-9 et suivants du code de l'environnement.

Décision habilitant une association agréée pour la protection de l'environnement à prendre par au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, en application des articles R 141-21 et suivants du code de l'environnement.

Décision définissant un nombre minimal de membres ou de donateurs d'associations agréées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir leur habilitation, selon les dispositions des articles R 141-21 et suivants du code de l'environnement.

Établissement de la liste des parcelles cadastrales situées en zone Natura 2000 pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière dans le cadre de l'adhésion à une charte Natura 2000 (article 1395 E du code général des impôts).

G- APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Décision d’accord ou de refus de l’autorisation préalable d’un dispositif ou d’un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré enseigne

Article L.581-21 du code de l’environnement

H- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

Secrétariat des formations spécialisées suivantes de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) :

- publicité
- unités nouvelles touristiques
- sites et paysages
- nature

I- PREVENTION DES RISQUES MAJEURS ET DES NUISANCES

Élaboration et transmission aux maires des « porter à connaissance » en matière de risque majeur

Article L 125-2 du code de l’environnement
Décret n°90-918 du 11 octobre 1990, article 3

Arrêté de création ou de modification des Comités Locaux d’Information et de Concertation

Arrêté de création, animation du comité départemental de suivi de l’élaboration des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et des Plans de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE)

Mise en œuvre de la procédure d’enquête publique dans le cadre de l’élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques et de Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Arrêté d’ouverture de l’enquête publique

Instruction de la procédure d’Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ; arrêtés relatifs à l’IAL

Instruction des autorisations d’ouverture des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) ; arrêté d’autorisation ou de refus

Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Code de la route – Articles R 433-1 à R433-7 Arrêté du 4 mai 2006
Avis sur les actes de police de la circulation portant sur les voies classées à grande circulation.	Code de la route R411-7 et R411-8
Autorisations de circulation à certaines périodes pour les véhicules de transport de marchandises.	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011 Art. 5 et 6
Réponse à consultation des maires sur les voies classées à grande circulation en traverse d'agglomérations, dans le cadre de travaux, déviations et manifestations culturelles impliquant ces voies.	Code de la route – Article R411-8
Réponse à communication des projets ou mesures techniques affectant les caractéristiques des routes classées à grande circulation.	Code de la route R411-8-1

A) 1 % PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT

Subvention 1 % paysage et développement
Conventions préalables à l'attribution de subventions
Ampliations des arrêtés attributifs de subvention et copies conformes des conventions de financement signées en original par le préfet du département de la Haute-Vienne

B) EDUCATION ROUTIERE

Permis à un euro par jour :
Convention de partenariat entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite automobile

Arrêtés portant agrément ou extension d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Autorisations d'enseigner la conduite automobile

Agrément des établissements d'enseignement de la conduite pour l'organisation de stages de récupération de points

Autorisation d'animer des stages de récupération de points

Arrêtés portant agrément pour l'organisation de la partie pratique du permis AM

CHAPITRE VII – APPUI AUX COLLECTIVITES

Opérations déconcentrées pour les travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (ministère chargé de l'agriculture)

Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions dans le cadre des travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État – opérations déconcentrées de catégorie III.

Arrêtés de constitution, de renouvellement ou de dissolution ou de fusion des associations foncières de remembrement.
Articles L 133-1 et L 133-2 du code rural.

CHAPITRE VIII – DIVERS

Autorisations d'ouverture de points de vente d'hydrocarbures liquides

Arrêté du 6 août 1981
Circulaire interministérielle du 12 novembre 1984

Représentation de l'État devant les juridictions administrative et judiciaire

Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux

Décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965

Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics dans le cadre de la défense

Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998
(n° 500/MELT/EI/C/231)

Convocations des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Représentation du préfet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêtés temporaires de police de la navigation liés à des travaux en rivière ou sur plans d'eau.

Décret 73-912 du 21 septembre 1973
modifié par décret 77-330 du 28 mars 1977

Arrêtés portant agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-08-001

Arrêté du 8 août 2017 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires par intérim à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PAR
INTÉRIM À L'EFFET DE SIGNER LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET
DÉCISIONS AFFÉRENTS AUX MATIÈRES DÉFINIES EN ANNEXE I
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AOÛT 2017**

La directrice départementale des territoires par intérim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015, nommant Madame Marion SAADÉ directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 7 août 2017 désignant Madame Marion SAADÉ en tant que directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 7 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, du 11 au 27 août 2017, aux agents désignés ci-dessous

I – Les chefs de service et de mission

M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)

M. Christophe LEYSSENNE, chef du service économie agricole (SEA)

M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)

M. Benoît PRÉVOST REVOL, chef du service urbanisme et habitat (SUH)

M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

À l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017.

Il en va de même pour les cadres désignés pour exercer les astreintes de sécurité.

En cas de décision d'intérim d'un chef de service (décision du directeur départemental des territoires), l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

II – Dans le cadre de leur service

M. Emmanuel JOLY, adjoint au chef du SUH
M. Germain LAURENT, adjoint au secrétaire général
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du SEEFR
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SIT
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA

III – Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de pôles, d'unités et chargés de mission

M. Laurent BOUTY, responsable de l'unité aides surfaces et transmission des exploitations (SEA)
Mme Nathalie BROUSSE, chargée de mission agro-écologie – agro-environnementale et valorisation des données (SEA)
M. Pascal CHAMBAUD, responsable de l'unité aides animales et coordination des contrôles (SEA)
M. Serge CHAUMONT, chef de la mission connaissance et analyse des territoires (SIT)
M. Bertrand CHEVALIER, responsable de l'unité transition énergétique (SIT)
M. Lionel ÉCLANCHER, responsable de l'unité renouvellement urbain (SUH)
Mme Dominique GENOUDET, responsable de l'unité logement (SUH)
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, responsable de l'unité accessibilité (SIT)
M. Pierre MAYAUDON, responsable de l'unité conseil eau environnement (SIT)
Mme Patricia N'GUYEN, responsable de l'unité sécurité routière (SEEFR)
M. François ROCHER, responsable de l'unité structure et financement des exploitations (SEA)

En cas de décision d'intérim d'un chef de pôle, chef d'unité ou chargé de mission (décision du directeur départemental des territoires), l'intérimaire exerce la délégation du chef de pôle, chef d'unité ou du chargé de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

IV – Dans le cadre de leurs compétences, les chefs d'atelier ADS au SUH

Mme Michèle JARRY
Mme Ginette MONFEFOUL
M. Rémy RONVEL

V – Dans le cadre de leurs compétences

V-1 – Liées au transport

– Avis sur les actes de police de la circulation portant sur les voies classées à grande circulation.
– Réponse à consultation des maires sur les voies classées à grande circulation en traversée d'agglomération, et dans le cadre de travaux, de déviations et manifestations culturelles impliquant ces voies.

Mme Hélène MARLIN (SEEFR)

V-2 – liées au contrôle *a priori* de l'accessibilité des établissements recevant du public.

Mme Françoise JAMMET-MEUNIER (SIT)

Article 2 : La présente décision de subdélégation prend effet à compter du 11 août 2017.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **08 AOUT 2017**

La directrice départementale des territoires
par intérim

SIGNE

Marion SAADE

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-07-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20/10/2014
portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale

désignation des représentants des Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20/10/2014
dès impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne
*portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté n°2014293-0002 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger à la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n°87-2017-04-18-001 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU le courriel en date du 17 mai 2017 par lequel la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne a, par courriel en date du 17 mai 2017, proposé un candidat ;

1/2

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014293-0002 du 20 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr GOURINET Jean-Philippe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SALESSE Josette.

Mr METEGNIER Didier, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SARRE Christian.

Mr FAUCHER Eric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme PENICHON Myriam.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **- 7 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-07-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0004 du 20/10/2014
modifié par l'arrêté n° 2015048-0004 du 17/02/2015

portant désignation des représentants des contribuables

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0004 du 20/10/2014 modifié par l'arrêté n° 2015048-0004 du 17/02/2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de
**appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)**

de la Haute-Vienne
de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0004 du 20/10/2014 modifié par l'arrêté n° 2015048-0004 du 17/02/2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté n°2014293-0004 du 20 octobre 2014 modifié par l'arrêté n°2015048-0004 du 17 février 2015 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) ;

VU l'arrêté n°87-2017-04-18-001 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU le courrier en date du 11 mai 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Vienne a proposé un candidat ;

VU le courriel en date du 22 mai 2017 par lequel les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Vienne ont proposé un candidat ;

VU le courriel du 13 juin 2017 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Vienne ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

1/3

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne a, par courrier en date du 11 mai 2017, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel du 13 juin 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courriel en date du 22 mai 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014293-0004 du 20 octobre 2014 modifié par l'arrêté n°2015048-0004 du 17 février 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr MONTELLY Eric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CASSIN Patrice.

Mr BARDET Jean-Paul, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LASNE Karine.

Mr FOUILLAND Pierre-Yves, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BARDET Jean-Paul.

Mr RIFFAUD Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme VERGNE Sylvie.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

- 7 AOUT 2017

Limoges, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-07-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0001 du 20/10/2014
modifié par l'arrêté n°97 du 03/06/2015 portant

composition de la commission départementale des impôts

*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0001 du 20/10/2014 modifié par l'arrêté n°97 du 03/06/2015
portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la*

directs locaux (CDIDL) de la Haute Vienne

Haute Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0001 du 20/10/2014 modifié par l'arrêté n°97 du 03/06/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER LE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU les courriels des 19 août 2014 et 29 août 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°2014293-0002 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne en date du 17 juillet 2014, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne en date du 17 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Vienne en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°2014293-0001 du 20 octobre 2014 modifié par l'arrêté n°97 du 3 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 7 août 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne en date du 21 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°87-2017-04-18-001 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014293-0001 du 20 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°97 du 3 juin 2015, est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr GOURINET Jean-Philippe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SALESSE Josette.

Mr METEGNIER Didier, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SARRE Christian.

Mr FAUCHER Eric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme PENICHON Myriam.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
LAFAYE Laurent	FREDAIGUE-POUPON Martine

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DUCHAMBON Jean	ROBERT Pascal
ESTRADE Jean-Pierre	VOUZELAUD Raymond
CHADOIN Annick	MENUCELLI Thierry

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
VALLIN Pierre	LARDILLIER Jean-Michel
CHASSAIN Gaston	RATIER Joël

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
THEVENIN Alain	BIDAUD Patrick
DEFOULOUNOUX Bernard	SOUCHAUD Max
ROCHE David	METEGNIER Didier
GOURINET Jean-Philippe	FAUCHER Eric
WANNEPAIN Guillaume	VINCENT Françoise

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

- 7 AOUT 2017

Limoges, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-07-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0003 du 20/10/2014
modifié par les arrêtés n°2015048-0005 du 17/02/2015 et
n°98 du 03/06/2015 portant composition de la commission

*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0003 du 20/10/2014 modifié par les arrêtés n°2015048-0005
du 17/02/2015 et n°98 du 03/06/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014293-0003 du 20/10/2014 modifié par les arrêtés n°2015048-0005 du 17/02/2015 et n°98 du 03/06/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°2014293-0003 du 20 octobre 2014 modifié par les arrêtés n°2015048-0005 du 17 février 2015 et n°98 du 3 juin 2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014293-0004 du 20 octobre 2014 modifié par les arrêtés n°2015048-0004 du 17 février 2015 et du 7 août 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne en date du 26 janvier 2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Vienne en date du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°87-2017-04-18-001 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU le courriel du 9 mars 2017 de l'association des maires et élus de la Haute-Vienne notifiant la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ainsi que leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

1/3

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014293-0003 du 20 octobre 2014 modifié par les arrêtés n°2015048-0005 du 17 février 2015 et n°98 du 3 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr GEROUARD Christophe, commissaire titulaire représentant des élus est désigné en remplacement de Mr BLOND Alain.

Mr MONTELLY Eric, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CASSIN Patrice.

Mr BARDET Jean-Paul, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LASNE Karine.

Mr FOUILLAND Pierre-Yves, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BARDET Jean-Paul.

Mr RIFFAUD Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme VERGNE Sylvie.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
TOULZA Gilles	HANUS Christian
BRIQUET Isabelle	LEFORT Pierre

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
AUBISSE Yvette	BERGER Odile
DURET Jean-Paul	GODRIE Pascal
GABOUTY Jean-Marc	CHANCONIE Jean-Claude
GERVILLE-REACHE Fabrice	SUDRAT Philippe

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FAUCHER Jean-Jacques	DUPIN Bernard
DELAUTRETTE Stéphane	THALAMY Bernard
DELHOUME Alain	BRUNAUD Claude
GEROUARD Christophe	BERNARD Hervé

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ROBERT Patrick	DEBOURG Isabelle
GAUCHON Marc	MONTELLY Eric
DURIVAUD Bernard	BELIVIER Monique
NAVARRÉ Christian	DELOMENIE Laurent
GROS Jean-Pierre	ATELIN Roger
BARDET Jean-Paul	FOUILLAND Pierre-Yves
REMENERIAS Patricia	DUVERGNE Françoise
AUQUE Christian	CHABANNIER Denis
RIFFAUD Stéphane	ARNAUDEAU Bruno

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 7 AOUT 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-22-002

Arrêté renouvellement agrément garde-chasse M.
LACORRE

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Michel LACORRE
(propriété dd M. MANDON au lieu-dit Grosland sur la commune de Champnetery.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT de Monsieur Michel LACORRE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Michel LACORRE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les terrains pour lesquels Monsieur Fabrice MANDON détient le droit de chasse, situés sur la commune de Champnetery, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LACORRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LACORRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Champnetery et Monsieur MANDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 22 JUIN 2017 par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-22-003

Retrait agrément garde-pêche M. Jonathan CAUSSE

Arrêté portant retrait de l'agrément en qualité de garde-pêche particulier de M. CAUSSE pour le compte de la FDPPMA

**ARRETE PORTANT RETRAIT de L'AGREMENT de M. Jonathan CAUSSE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 7 Août 2013 portant agrément de Monsieur Jonathan CAUSSE en qualité de garde-pêche particulier, chargé de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département pour lesquels la F.D.P.P.M.A. est détentrice d'un droit de pêche, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le procureur de la république, M. le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à M. DUCHEZ. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 22 JUIN 2017 par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-07-31-001

**ARRETE DL/BPEUP N° 2017-86 DU 31 JUILLET 2017
DONNANT ACTE DE LA DECLARATION ET DE
L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET
D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES PAR
LA SOCIETE AREVA MINES CONCERNANT LA
CONCESSION DE MINES D'URANIUM, AUTRES
MATERIAUX RADIOACTIFS ET SUBSTANCES
CONNEXES DE LAVAUD PORTANT SUR PARTIE DE
LA COMMUNE DE BONNAC-LA-COTE
(HAUTE-VIENNE)**



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction de La Légalité
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique*

Arrêté DL/BPEUP n° 086 du 31 juillet 2017

A R R Ê T Ê

**donnant acte de la déclaration et de l'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières**

par la Société AREVA Mines

**concernant la concession de mines d'uranium,
autres métaux radioactifs et substances connexes de Lavaud
portant sur partie de la commune de Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu le décret n°90-222 du 9 mars 1990 relatif à la protection de l'environnement des sites miniers contre les rayonnements ionisants et complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret du 23 mai 1960 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit "Permis de Bonnac-la-Côte", au Commissariat à l'énergie atomique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1963 accordant le "Permis du Monteil" au Commissariat à l'énergie atomique ;
- Vu le décret du 30 janvier 1981 instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite "Concession de Lavaud", faisant suite au "PEX du Monteil" au profit de la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1994 donnant acte de la déclaration relative au délaissement des travaux du

- gisement de Bonnac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998 donnant acte de la suppression du contrôle des vecteurs eau et air effectués dans le cadre des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°238 du 1er juillet 1994 ;
- Vu la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 10 octobre 2016 déposée par la Société AREVA Mines concernant le site minier situé dans la concession de Lavaud, sur la commune de Bonnac-la-Côte ;
- Vu les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;
- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
- Vu l'absence d'avis du maire de Bonnac-la-Côte ;
- Vu la consultation du public effectuée par la mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne entre le 10/01/2017 et le 13/02/2017 et l'absence de remarque ;
- Vu l'avis de Géodéris, expert de l'Etat, sur le dossier et notamment sur la partie géotechnique, référencé S2017/017 DE-17LIM34030 du 11/04/2017 ;
- Vu le descriptif de l'ensemble des travaux réalisés en fin d'exploitation fourni dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et complété par courriers d'AREVA Mines les 26/01/2017, 19/05/2017 et 24/05/2017 ;
- Vu le procès-verbal de visite de récolement du 13 juillet 2017, constatant l'absence de travaux miniers à l'intérieur de la concession susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le porter à connaissance des aléas mouvement de terrain résiduels effectué par le Préfet de la Haute-Vienne auprès de la mairie de Bonnac-la-Côte en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 13/07/2017 ;

Considérant les mesures prises et exposées dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers pour le site de Bonnac du 10/10/2016 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité de l'ancien site minier de Bonnac ont été réalisés conformément à la déclaration d'arrêt définitif susvisée et que l'ensemble des mesures prises initialement prévues ont été satisfaites ;

Considérant que l'ensemble des mesures prises conduisent à ce que les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier soient protégés, en particuliers les enjeux air et eau ;

Considérant qu'il n'y a par conséquent pas lieu de prescrire à l'exploitant des travaux ou études additionnels concernant le site de Bonnac ;

Considérant que dans ces conditions, conformément à la circulaire du 27 mai 2008, le premier et le second donné acte peuvent faire l'objet d'un seul arrêté ;

Considérant que les aléas mouvement de terrain résiduels sont de niveau faible et ne présentent aucun risque pour la sécurité publique notamment vu l'absence d'enjeu et les usages ;

Considérant que les aléas résiduels peuvent être maîtrisés dans le temps par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

arrête :

Article 1 :

Il est donné acte à la Société AREVA Mines de la déclaration d'arrêt des travaux (AP dit de 1^{er} donné acte) et de l'arrêt définitif des travaux miniers (AP dit de 2nd donné acte) sur l'ancien site minier de Bonnac, concession de Lavaud, portant sur partie de la commune de Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne).

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Recours

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 4 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est :

- notifié à la Société AREVA Mines accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 13 juillet 2017,
- notifié au maire de Bonnac-la-Côte,
- publié au recueil des actes administratifs,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture,
- affiché en mairie de Bonnac-la-Côte pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de la commune de Bonnac-la-Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,
- M. le Maire de Bonnac-la-Côte,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- M. Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-07-28-003

Arrêté DL/BPEUP N°2017-85 du 28 juillet 2017 portant
agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le
département de la Haute-Vienne de la société PICOTY
CENTRE ENERGIES SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2017-085
DU 28 JUIL. 2017

**Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
sur le département de la Haute-Vienne
de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES
sise 25, rue des Métiers, Z.I. Est de la Barre
86500 MONTMORILLON (Vienne)**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titres Ier et IV ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 et par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 ;
- Vu la demande du 7 mars 2017, introduite auprès de la préfecture de la Haute-Vienne par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, sise 25, rue des Métiers – Z.I. Est de la Barre, 86500 MONTMORILLON (Vienne), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Haute-Vienne, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2012213-0002 du 31 juillet 2012 ;
- Vu le dossier accompagnant la demande du 7 mars 2017 susvisée, et en particulier l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 7 mars 2017 par M. Laurent NAUDIN, Directeur de la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, mentionnant notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées (Service Instructeur : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Groupe des unités départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse) en date du 30 juin 2017 ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Vu les consultations de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population effectuée le 27 avril 2017, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie effectuées le 13 mars 2017

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du 7 mars 2017 susvisée et le dossier d'accompagnement de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre Ier de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément du 7 mars 2017 susvisée, respectent les prescriptions de l'annexe l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° B 343 134 805, et dont le siège social est sis 25, rue des Métiers – Z.I. Est de la Barre, 86500 MONTMORILLON (Vienne), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Haute-Vienne.

L'agrément est accordé à la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément au cahier des charges figurant au dossier et constitué :

- du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées,
- des prescriptions des arrêtés préfectoraux régulant les stockages actuellement exploités par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES sur la station de transit d'huiles usagées située au 25, rue des Métiers – Z.I. Est de la Barre à MONTMORILLON (Vienne), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999, modifié en dernier par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-156 du 23 mai 2011, et dont le bénéfice a été transféré au pétitionnaire,

- de la description des moyens mis en œuvre pour la collecte des huiles usagées.

À ce titre, la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES adressera au Préfet du Département de la Haute-Vienne une copie de tout arrêté qui modifierait les prescriptions applicables à ses installations de MONTMORILLON ou se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté par la préfecture de la Vienne.

Par ailleurs, la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES informera le Préfet du Département de la Haute-Vienne en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation. Ces modifications notables incluent les changements des éléments relatifs à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le cas échéant les décisions prises en cas de procédure collective.

Article 3 :

La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte et notamment :

- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
 - ✓ un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
 - ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et en particulier des dosages de PCB-PCT,
 - ✓ les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état-membre de l'Union Européenne,
 - ✓ les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
 - ✓ les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
 - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
 - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
 - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
 - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
 - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Haute-Vienne,
- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Les frais de la publication sont à la charge de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) Des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- b) La publication de l'arrêté complet sur le site internet de la préfecture prévue à l'avant-dernier alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine), 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 POITIERS CEDEX,
- au siège du groupe d'unités départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine, Site de Limoges « GRUD »), 22, rue des Pénitents Blancs, CS 53218 – 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- à l'unité départementale de la Haute-Vienne à la même adresse,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service « CCRF », 39 avenue de la Libération – CS 33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1.

En outre une copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 60 rue Jean Jaurès – CS 90452 – 86011 POITIERS CEDEX,
- à Madame la directrice régionale déléguée « Limousin » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 38 ter avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1.
- à Madame la présidente de l'agence de l'eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra – CS 87801 – 31078 TOULOUSE CEDEX 4,
- à Madame la présidente de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon – CS 36339 45063 ORLEANS CEDEX 2.

Limoges, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-07-25-001

Arrêté portant prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 - Restructuration de l'îlot commercial de la Bastide

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Limoges, le

25 JUIL. 2017

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

Commune de Limoges et Société d'Équipement du Limousin
(maîtres d'ouvrage)
Restructuration de l'îlot commercial de la Bastide

ARRETE

**portant prorogation, pour une durée de cinq (5) ans, des effets de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-5;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2012-032 du 26 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de restructuration de l'îlot commercial de La Bastide à Limoges et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux au bénéfice de la commune de Limoges ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BURAM n°2013-018 du 5 avril 2013 désignant la commune de Limoges et la société d'équipement du Limousin (SELI) en qualité de bénéficiaires conjoints de la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du 28 juin 2017 reçue le 7 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de Limoges sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 ;

VU la lettre du 13 juillet 2017 du Maire de Limoges, sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Commune de Limoges, s'inscrit bien dans la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la commune de Limoges n'aura pas réalisé la totalité des acquisitions et des travaux nécessaires à la restructuration de l'îlot commercial de La Bastide dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 26 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

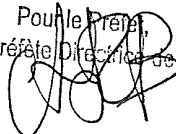
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée, au bénéfice de la commune de Limoges et de la société d'équipement du Limousin (SELI) par arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2012-032 du 26 septembre 2012, sont prorogés pour une durée de cinq (5) ans à compter du 26 septembre 2017 jusqu'au 26 septembre 2022.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de la commune de Limoges, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur régional des affaires culturelles – Nouvelle Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.